SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 09/04/2019)

Indexation de 0,6141687% en 01/2019, sauf pour les étudiants.
En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Indexation de 3,9359905% en 07/2018, pour les étudiants.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.
Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		14.276
I A	(Cat. I + 5%)	14.984
II		15.217
II A	(Cat. II + 5%)	15.977
III		16.184
IV		17.178
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	17.802

Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	18.896
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	20.614

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	7.709
15,5	59%	8.423
16	64%	9.137
16,5	74%	10.564
17	84%	11.992
17,5	94%	13.419
18	100%	14.276

3. SALAIRES: ETUDIANTS

Formation construction		
étudiants qui suivent une formation construction	(par heure)	10.160
autres étudiants	(par heure)	9.320